

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2024 AUTD 051

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police – DE - 2024

AUTORISATION D'OUVERTURE TARDIVE

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu la loi de 1884,
- Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du nord et notamment l'article 4 fixant les cas d'application de dérogations autorisées par le Maire,
- Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture tardive de l'établissement «LA CITADELLE » détenu par Monsieur Frédéric SERGENT situé au 9 Place de l'Esplanade à Gravelines,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'établissement « LA CITADELLE » est autorisé à rester ouvert dans la nuit du **Samedi 1 au Dimanche 2 Juin 2024 jusqu'à 3 heures.**

Article 2 : Conformément à l'article 2, du 04 juillet 2002, les établissements concernés seront tenus de respecter impérativement un temps de fermeture minimum de 5 heures avant leur prochaine ouverture.

Article 3 : L'établissement doit veiller à ce que la soirée n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains, et doit intervenir auprès d'elle lorsque celle-ci est devant son établissement (notamment cas de fumeurs qui sortent de l'établissement) pour que le bruit des discussions ne trouble pas le voisinage.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir et estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Police Nationale, et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera mis en ligne le **24 MAI 2024**

Fait à GRAVELINES, le **21 MAI 2024**

Le Maire,

Bertrand RINGOT

